

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

-----  
Le Directeur général  
-----

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01516 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

**NOTE DE SERVICE**  
----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives au contrôle de la facture normalisée**

L'article 13 ter du Livre de Procédures fiscales accorde la possibilité à l'Administration fiscale de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, au contrôle de la facture normalisée après remise d'un avis de contrôle de ladite facture.

Des hésitations s'étant fait jour quant à la possibilité pour l'Administration d'effectuer le contrôle de la facture normalisée dans le cadre des procédures de vérification, les précisions suivantes sont apportées.

Il convient de noter que le contrôle de cette facture s'effectue conformément aux dispositions de l'article 13 ter du Livre de Procédures fiscales.

Toutefois, ce contrôle peut également s'effectuer à l'occasion des procédures de vérification sur place, à savoir, la vérification générale de comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification inopinée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de délivrer au préalable un avis de vérification de la facture normalisée. Les avis de vérification rattachés à ces différentes procédures permettent valablement d'étendre le contrôle à l'obligation de délivrance de la facture normalisée.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA